PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12 802

ARRÊTÉ

autorisant les Laboratoires PFIZER à exploiter en Zone Industrielle de POCE-SUR-CISSE, des unités de fabrication et d'expérimentation de médicaments.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 03 Juillet 1985 ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 et notamment l'article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 9 052 du 14.04.1966, n° 9 052 bis du 16.08.1971, le récépissé n° 10 546 du 01.06.1972, les arrêtés n° 11 485 du 16.09.1977 et n° 12 432 du 12.02.1987 autorisant les Etablissements PFIZER à exploiter un laboratoire d'expérimentation à POCE-SUR-CISSE ;

VU la demande présentée le 02 Février 1987 par les Laboratoires PFIZER à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un laboratoire de fabrication et d'expérimentation de médicaments ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 15 Décembre 1987 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article ler :

L'exploitation des installations visées à l'article 2 ci-dessous est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de l'usine de POCE SUR CISSE - B.P. 109 - 37041 AMBOISE CEDEX - de la S.A.R.L. Laboratoires PFIZER dont le siège social est situé 86, rue de Paris - 91 401 ORSAY CEDEX, de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitation, en zone industrielle de POCE SUR CISSE, des unités de fabrication et d'expérimentation de médicaments de la S.A.R.L. laboratoires PFIZER est autorisée ; les ateliers comprennent les activités principales reprises sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- 3.1°	:	ateliers de charges d'accumulateurs,	- D
- 58.4°	:	Centre d'hébergement pour plus de 50 chiens,	- A
- 89.2°	:	Broyage, ensachage de substances végétales et de tous produits organiques ; la puissance installée étant de l'ordre de 105 KW	- D
- 153.bis. 2°	:	Installations de combustion capables de consommer en une une heure une quantité de combustible représentant en P.C.I. 7000 th environ.	- D
- 251.2°	:	Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés ; la quantité utilisée variant de 75 à 150 litres.	- D
- 253. B	:	Dépôts de liquides inflammables :	- A
- 273 bis.2°	:	Fabrication de médicaments ; l'effectif de l'usine étant de l'ordre de 220 personnes.	- D
- 355.A	:	Transformateurs contenant de l'huile à base de P.C.B.	- D
- 361.B.2°	:	Installations de réfrigération et de compression d'air.	- A
- 385 quinquies I.2°b et 385 quinquies II.2°.b	:	Utilisation et stockage de sources radioactives non scellées.	- D

.../...

- 183 ter : Entrepôts couverts A

Article 3 : Les arrêtés et récépissés délivrés antérieurement aux Laboratoires PFIZER, sont abrogés.

Article 4 :

Les installations seront implantées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande ; elles seront, en outre, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes transformations dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation devront être portées à la connaissance de M. le Préfet, Commissaire de la République du département d'Indre et Loire avant leur réalisation.

I PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

. Article I.1

Les ateliers de charge seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. Toute porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

. Article I.2 :

Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

. Article I.3 :

Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

. Article I.4 :

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètree au moins à partir du sol.

. Article I.5 :

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'exédant pas 150 ° C.

.../...

La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il représente des garanties de sécurité équivalentes.

. Article 1.6 :

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans chaque local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

II - CENTRE D'HEBERGEMENT POUR ANIMAUX

II.1° L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plan et dossier joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation notable dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

II.2° Les murs et cloisons seront revêtus de matériaux imperméables, durs résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur ne pourra être inférieure à 2 mètres.

II.3° Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu.

Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pouvu d'un siphon raccordé à l'égout public ou à un ouvrage d'épuration. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et de lavage seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce du 06 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

II.4° Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

II.5° Il y aura, dans l'établissement, de l'eau potable sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer les lavages nécessaires.

.../...

II.6° Les excréments des chiens seront enlevés chaque jour.

II.7° Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien ; les locaux et installations doivent être désinfectés dès qu'ils sont libérés des animaux.

II.8° Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

II.9° Les cadavres d'animaux seront détruits dans les conditions prévues par le code rural.

III - BROYAGE, ENSACHAGE DE SUBSTANCES VEGETALES ET DE TOUS PRODUITS ORGANIQUES

. Article III. 1 :

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits.

. Article III. 2 :

Les ateliers seront maintenus en été constant de propreté et débarrassés fréquemment de folles poussières.

. Article III. 3 :

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos.

IV - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

* LES FOYERS

. Article IV.1 :

La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

* Conduits d'évacuation des gaz de combustion

. Article IV.2 :

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

. Article IV.3 :

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1 er de l'arrêté interministériel du 20 JUIN 1975 (Journal Officiel du 31 JUILLET 1975).

. Article IV.4 :

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

* Combustible et conduite de la combustion

. Article IV.5 :

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

* Entretien

. Article IV.6 :

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur les foyers, les chambres de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

.../...

* Cahier de fonctionnement des installations de combustion

. Article IV.7 :

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 JUIN 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

* Autres prescriptions

. Article IV.8 :

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 JUIN 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 JUILLET 1977 (Journal Officiel du 12 JUILLET 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

V - ATELIERS OU L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES HALOGENES

. Article V.1 :

Le sol des ateliers sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans les ateliers.

. Article V.2 :

L'étanchéité absolue et le maintien du bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

. Article V.3 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère des ateliers de vapeurs de solvants chlorés.

.../...

VI - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

. Article VI.1 :

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 JUILLET 1973, la circulaire et l'instruction du 17 AVRIL 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables

. Article VI.2 :

L'accès des dépôts en plein air sera convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

* Cuvettes de rétention

. Article VI.3 :

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond desherbé.

. Article VI.4 :

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

* Réservoirs

. Article VI.5 :

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

.../...

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seornt stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

. Article VI.6 :

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2° - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suites :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les suppression et dépression définies à l'article VI.7 ;

- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministère de l'équiment,

- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés au 1 ° et 2 ° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

.../...

. Article VI.7 :

Les réservoirs visés à l'article VI.6 devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;

- obturation des orifices ;

- application d'une surpression de 5 millibar par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;

- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;

- obturation des orifices ;

- application d'une dépression de 2,5 millibar par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

* Equipements des réservoirs

. Article VI.8 :

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent des eaux ou des trépidations.

. Article VI.9 :

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

.../...

. Article VI.10 :

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

. Article VI.11 :

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

. Article VI.12 :

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

.../...

. Article VI.13 :

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

. Article VI.14 :

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

* Installations annexes

. Article VI.15

Tout réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

. Article VI.16

:

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

. Article VI.17 :

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H - 55 B pour chaque dépôt ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

* Pollution des eaux

. Article VI.18 :

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

. Article VI.19 :

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

* Exploitation et entretien des dépôts

. Article VI.20 :

L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité des dépôts.

. Article VI.21 :

La protection des réservoirs, accessoirs et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permenence.

. Article VI.22 :

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

* Prescriptions particulières aux dépôts de liquides particulièrement inflammables

. Article VI.23 :

Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc... , ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

. Article VI.24 :

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE FABRICATION DE MEDICAMENTS

. Article VII.1 :

Les locaux où sont effectués les opérations de fabrication et de division sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure, exception faite des parois vitrées donnant vers l'extérieur et distantes de plus de 8 m des constructions voisines.

- couverture en matériaux de catégorie M0 ou M1 de classe T 30 indice 1, ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure.

- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

.../...

En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans une même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi-heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage des matériaux en catégorie M4 est interdit.

En particulier sont considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 200 l pour les liquides inflammables de 1ère catégorie et à 10 litres pour les liquides particulièrement inflammables ;

- emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 20 l pour les liquides inflammables de 1 ère catégorie et à 1 litre pour les liquides particulièrement inflammables.

Les locaux sont équipés d'orifices de désanfumage d'une surface suffisante.

En outre, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, et jamais inférieure à 1/4 d'heure.

. Article VII.2 :

Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

. Article VII.3 :

Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

. Article VII.4 :

La quantité de matière premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présents dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux aménagés à cet effet.

. Article VII.5 : Locaux de stockage

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments devront être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

.../...

. Article VII.6 :

Les locaux de fabrication et de stockge doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article XI.2.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

. Article VII.7 :

A tout moment au cours de la fabrication le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et le cas échéant la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

. Article VII.8 :

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

. Article VII.9 :

Le réseau de collecte des eaux usées doit être du type séparatif permettanbt d'isoler les eaux résiduaires polluées.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

La réfrigération se fait autant que faire se peut en circuit fermé.

VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES EN EXPLOITATION (OU EN RECHANGE) ET DEPOTS DE RPODUIT NEUF CONTENANT PLUS DE 30 l DE PCB ou PCT

. Article VIII.1 :

Sont notamment visés :

- les stocks de fûts et bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas.

.../...

- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

. Article VIII.2 :

Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle.

. Article VIII.3 :

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,

- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant pourra être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

. Article VIII.4 :

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 JUILLET 1975.

. Article VIII.5 :

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

. Article VIII.6 :

L'exploitant devra s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il devra vérifier également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

.../...

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux devront être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

. Article VIII.7 :

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions prévues à l'article VIII.6 étant respectées s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

. Article VIII.8 :

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

.../..;

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...) ;

- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;

- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article VI.4.

. Article VIII.9 :

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

. Article VIII.10 :

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

. Article VIII.11 :

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

.../...

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait

L'exploitant devra informer l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article XI.4.

IX - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

. Article IX.1 :

Si l'exploitant utilise une quantité annuelle de substances radioactives sous forme de sources non scellées correspondant à une activité supérieure ou égale à 5.10^{-2} Ci exprimée en activité équivalente à celle d'une source non scellée du groupe I (10^{-2} C étant l'activité équivalente entraînant le classement en autorisation), l'installation fera l'objet d'un arrêté de prescriptions particulières.

. Article IX.2 :

Un ou plusieurs laboratoires seront affectés exclusivement aux manipulations mettant en oeuvre des substances radioactives.

. Article IX.3 :

Le laboratoire ne commandera ni escalier, ni dégagement quelconque. Il ne sera pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

. Article IX.4 :

Les parois du laboratoire - murs, sol, plafond, portes - seront construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

.../...

. Article IX.5 :

Les portes du laboratoire s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

. Article IX.6 :

Le sol du laboratoire sera imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

. Article IX.7 :

L'aménagement de hottes convenablement ventilées ou de boîtes à gants sous dépression pourra être exigé à l'occasion d'opérations risquant de provoquer des dispersions radioactives.

. Article IX.8 :

En dehors des heures d'emploi, les sources seront stockées dans des logements appropriés fermés à clef. De plus, les sources seront placées dans des récipients incassables ou dans un produit absorbant pour éviter tout épandage et toute contamination accidentelle.

. Article IX.9 :

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivté seront placés d'une façon apparente à l'entrée des laboratoires. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 JUIN 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

. Article IX.10 :

En cas d'utilisation de produits inflammables le laboratoire ne devra contenir que la quantité strictement nécessaire aux beoins d'une journée.

. Article IX.11 :

Le laboratoire sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc... les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans le laboratoire seront signalés.

.../...

. Article IX.12 :

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telles que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité du laboratoire pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel sera initié et entraîné au maniement de matériel.

. Article IX.13 :

Les rejets de produits radioactifs dans les milieux récepteurs ne devront pas présenter de risques d'irradiation et de contamination radioactive dangereux pour le voisinage.

Un contrôle de ces rejets devra être effectué périodiquement (au moins deux fois par an). Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an.

En tout état de cause, les concentrations en radioélèments de ces rejets ne devront pas dépasser le dixième des concentrations maximales admissibles, pour le milieu considéré, fixées au tableau I de l'annexe IV du décret n° 66-450 du 20 JUIN 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

Au besoin un traitement sera effectué avant rejet ; les filtres utilisés seront incombustibles.

. Article IX.14 :

Les récipients contenant des substances radioactives en réserve (matières premières, produits finis, résidus) devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date du stockage et l'activité en Becquerels (Curies) à cette date.

. Article IX.15 :

A l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne devra pas dépasser 0,5 rem/an.

Dans les cas où les murs ne suffiraient pas à abaisser l'irradiation à un tel niveau, les sources radioctives, y compris les déchets devront être entourés d'une protection suffisante.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive devra être effectué périodiquement (au moins quatre fois par an) à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers. Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an.

. Article IX.16 :

Les murs du laboratoire et éventuellement les dispositifs de traitement mentionnés à l'article IX.13 devront être à une distance convenable des murs des autres bâtiments ou de l'enceinte limitant un lieu public, de façon à limiter tout risque de contamination ou bien une isolation suffisante sera prévue.

. Article IX.17 :

Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les ateliers et laboratoires.

. Article IX.18 :

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

. Article IX.19 :

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant, dans les vingt-quatre heures à la Préfecture ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioélèments, leur activité, leur forme physico-chimique, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

. Article IX.20 :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

- Dépôt ou stockage

. Article IX.21 :

Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, il sera uniquement affecté à cet usage et construit en matériaux s'opposant efficacement à la propagation d'un incendie ; il ne commandera aucun dégagement quelconque. Il ne sera pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

X - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

. Article X.1 :

Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible pour chaque catégorie d'eaux rejetées (eaux polluées, eaux propres...).

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

. Article X.2 :

Quelle que soit la nature de l'effluent, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (à titre exceptionnel, 9,5 dans le cas de la neutralisation à la chaux) ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur.

L'effluent constitué par les eaux vannes, et éventuellement les eaux de refroidissement, doit répondre aux normes définies par les réglements sanitaires en vigueur.

L'effluent constitué par les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de lavage des matériels et des sols...) doit présenter les caractéristiques suivantes :

. Article X.2.1.:

Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel :

- Azote Kjeldahl exprimé en N $<$ 30 mg/l
- D B O 5 $<$ 40 mg/l

.../...

- D C O < 120 mg/l
- matières en suspension totales < 100 mg/l

Ces normes sont valables pour une période de 24 heures. Elles peuvent être dépassées de 50 % pour des périodes de 2 heures.

. Article X.2.2. :

Dans le cas d'un rejet dans un réseau public d'assainissement muni à son extrémité d'une station d'épuration éliminant 90 % au moins de la charge organique entrante exprimée en DBO5 :

- Azote Kjeldahl en N < 150 mg/l
- D B O 5 < 400 mg/l
- Matières en suspension totales < 500 mg/l

Ces normes sont valables pour une période de 24 heures. Elles peuvent être dépassées de 50 % pour des périodes de 2 heures.

L'exploitant se tient régulièrement informé du bon fonctionnement de l'ouvrage d'épuration collectif. Dans le cas où le rendement de celui-ci se dégrade de manière significative l'exploitant prend le plus rapidement possible les dispositions nécessaires pour rétablir un rejet final au milieu naturel du fait de ses activités satisfaisant aux conditions fixées à l'article X.2.1 ci-dessus.

.Article X.3 :

L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer de manière hebdomadaire, sur un échantillon représentatif des effluents, les analyses suivantes :

- pH
- D C O
- Azote Kjeldahl exprimé en N

Les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont archivés pendant une durée d'au moins un an.

Les archives sont régulièrement tenues à jour et sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

. Article X.4 :

Le sol des locaux doit être étanche et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement d'eaux polluées (eaux de lavage, fuites, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement dans une capacité de rétention.

Tout appareil (réservoir, cuve, machine...) susceptible de contenir des produits liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

.../...

XI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS

. Article XI.1

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs,...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages usagés seront stockés sur une aire étanche.

. Article XI.2 :

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, et, ou, de la réglementation relative aux installations nucléaires de base en ce qui concerne les déchets radioactifs, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

. Article XI.3 :

Les matières premières refusées devront être facilement indentifiables par un étiquetage distinctif ; elles devront être éliminées conformément à l'article XI.2, ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont condérées comme déchets et éliminées comme précisé à l'article XI.2.

. Article XI.4 :

Les déchets souillés à plus de 100 ppm de PCB ou PCT seront éliminés dans une installation autorisée mesurant la destruction des molécules PCB et PCT.

XII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR

. Article XII.1

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

Article XII.2 :

Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils seront prélevées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration afficace.

. Article XII.3 :

Avant rejet dans l'atmophère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :

- la concentration en solvant doit être inférieure à 150 mg/Nm³ pour les rejets représentant plus de 15 t/an ;

- la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³ pour un débit massique 4,5 t/an et 50 mg/Nm³ pour un débit massique 4,5 t/an.

- la concentration en poussières contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 20 mg/Nm³, et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm³.

. Article XII.4 :

Une mesure annuelle de la teneur en poussières à l'émission est réalisée sur tous les rejets canalisés faisant l'objet d'un dépoussiérage , et représentant un débit maximal instantané de plus de 10 000 Nm³/h d'air, dans les conditions prévues par la norme NF X 44 052.

. Article XII.5 :

Dans le cas des installations émettant des gaz chargés de poussières fines les caractéristiques de construction des cheminées et en particulier l'altitude du débouché à l'air libre devront être conformes à la circulaire du 13 Août 1971.

.../...

XIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

. Article XIII.1

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux réglements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

Les critères de niveaux de bruits limites sont fixés comme suit :

- 65 dB(A) de jour (7 h 00 - 20 h 00),
- 60 dB(A) en périodes intermédiaires (6 h 00 - 7 h 00 et 20 h 00 - 22 h 00) ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) de nuit (22 h 00 - 6 h 00)

XIV - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article XIV. 1 :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sables, tas de sable meuble avec pelle, etc...

. Article XIV.2 :

En cas d'intervention sur un sinistre nécessitant l'utilisation d'une quantité d'eau importante, toutes mesures devront être prises afin qu'aucun déversement ne soit efectué directement dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement. En cas d'intervention des Services d'Incendie et de Secours, l'exploitant préviendra le responsable de cette contrainte.

. Article XIV 3 :

Il est interdit d'apporter ou de provoquer à l'intérieur des locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer ; cette interdiction vise notamment les locaux de fabrication et de conditionnement des médicaments.

Cette interdiction doit être affichée de façon permanente à l'intérieur et aux entrées des locaux.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit, sauf cas particulier de fusion du verre ou de protection bactériologique. Dans ces cas, des moyens mobiles d'intervention sont disponibles à proximité immédiate.

En outre, l'équipement électrique des locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

. Article XIV.3.1. :

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ; soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ; soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou appareil étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

. Article XIV.3.2. :

Article XIV.3.2.1. : Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives

.../...

et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

. Article XIV 3.2.2. :

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'article XIV.3.2.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

. Article XIV.3.2.3 :

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

. Article XIV.3.3.

- Dans les zones définies conformément à l'article XIV.3.1. et s'il n'existe pas de matières spécifiques répondant aux prescriptions de l'article XIV.3.2., l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

. Article XIV.3.4. :

- Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

. Article XIV.3.5 :

Les dispositions de l'article XIV.3 sont applicables à toute installation mise en service à dater du 1er Janvier 1981.

. Article XIV.4. :

Les locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'une détection ou extinction automatique dans les locaux où des matériels sont en fonctionnement sans surveillance et où existe un risque d'incendie ;

.../...

- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant par rapport à la taille des installations ;

- d'extincteurs, en nombre sufisant, adaptés à tous les types de feux susceptibles de survenir ;

- si besoin est, d'autres moyens adaptés.

En particulier, des extincteurs sont disponibles à proximité immédiate des emplacements où sont mis en oeuvre des liquides inflammables.

. Article XIV.5 :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement impliquant la création d'un point chaud, ne pourront être effecutés qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et définie sur le permis de feu.

. Article XIV.6 :

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permament de fonctionnement et périodiquement vérifiés. L'exploitant doit conserver les justificatifs nécessaires.

. Article XIV.7 :

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur et sur les accès des locaux.

Elles précisent notamment :

- la procédure d'alerte ;

- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement des Services d'Incendie et de Secours, du Centre anti-poison ;

- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

Un plan d'urgence doit être établi par l'exploitant en liaison avec les Service d'Incendie et de Secours. Il doit prévoir en particulier les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction polluées dans les réseaux d'égouts publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention de secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

. Article XIV.8

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 5 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres règlementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voierie, règlements d'hygiène, etc...

Article 8 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de POCE-SUR-CISSE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../..

Article 11 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissment de TOURS, M. le Maire de POCE-SUR-CISSE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 03 FEV 1988

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Robert POMMIES

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,

C. ARNAULT